

---

## Recommandation CM/RecChS(2023)5 Centre européen des droits des Roms c. Belgique Réclamation n° 185/2019

*(adoptée par le Comité des Ministres le 18 octobre 2023,  
lors de la 1478<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

---

Le Comité des Ministres<sup>1</sup>,

Vu l'article 9 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ;

Considérant la réclamation présentée le 12 juillet 2019 par le Centre européen des droits des Roms contre la Belgique ;

Eu égard au rapport qui lui a été transmis par le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) ;

Considérant la conclusion du CEDS qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13§1 de la Charte pour les avoir privés de ressources suffisantes pour mener une vie digne et subvenir de manière adéquate à leurs besoins élémentaires par le gel des comptes bancaires ;

Ayant noté que, dans sa décision sur le bien-fondé, le CEDS a jugé la situation de la Belgique non conforme à la disposition suivante de la Charte sociale européenne révisée :

**L'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte au motif que les mesures pour garantir que les familles de Gens du voyage puissent effectivement continuer à jouir de leur droit à un logement convenable étaient insuffisantes mais qu'une opinion dissidente a été exprimée sur cette conclusion.**

Le CEDS a rappelé que les États parties doivent tout mettre en œuvre pour faire accepter le mode de vie différent des Gens du voyage et qu'une expulsion ne doit pas laisser les personnes concernées sans abri.

Le CEDS a noté qu'en l'espèce, la saisie de biens a été effectuée dans le cadre d'une importante opération de police visant à identifier les personnes présumées impliquées dans des activités criminelles graves. Néanmoins, il a noté que les autorités doivent mener leurs actions selon une procédure qui protège de manière adéquate le droit au logement des familles concernées en vertu de l'article 16 de la Charte, notamment en tenant compte du caractère défavorisé et vulnérable des familles de Gens du voyage concernées. En l'espèce, selon les informations disponibles, seul un site visé par l'opération de police a proposé une forme de logement de remplacement.

Le CEDS a considéré que les autorités belges n'avaient pas démontré qu'elles avaient pris en compte de manière adéquate et positive la situation particulière en matière de logement et des différences de mode de vie des familles de Gens du voyage concernées par la saisie des caravanes, ni pris de mesures suffisantes pour garantir que ces familles puissent effectivement continuer à jouir de leur droit à un logement convenable.

Vu la réponse fournie par la Belgique dans laquelle le gouvernement a souligné notamment ce qui suit :

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 9 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, les Délégués, dans leur composition restreinte aux représentants des États parties à la Charte sociale européenne ou à la Charte sociale européenne révisée, ont participé au vote.

La Belgique a demandé au Collège des Procureurs généraux de diffuser largement la décision du CEDS aux parquets et de considérer les mesures qui pourraient être mises en place afin d'assurer qu'une telle violation ne se reproduise plus à l'avenir. En outre, la Plateforme nationale pour les Roms a lancé une proposition d'activités de sensibilisation du corps de police aux besoins spécifiques des Roms et des Gens du voyage lors d'interventions dans lesquelles ce groupe cible est impliqué. Plus généralement, la Belgique prend des mesures pour lutter contre les inégalités et la discrimination dans le cadre de la Stratégie nationale belge pour l'intégration des Roms 2020-2030 et, dans le cadre de l'accord de coopération sur le sans-abrisme du 12 mai 2014, des accords ont été conclus pour que des mesures soient prises pour promouvoir l'accès à un logement adéquat et rendre le logement abordable ;

Recommande à la Belgique :

- de poursuivre les efforts visant à garantir que les familles de Gens du voyage ne se retrouvent pas sans logement convenable dans le cadre des opérations de police où les caravanes des Gens du voyage sont saisies ;
- d'étudier les moyens de garantir que la situation et les besoins spécifiques des Gens du voyage sont pris en compte lors des opérations de police concernant ce groupe ;
- d'indiquer les mesures prises pour se conformer à la présente recommandation dans le prochain rapport sur le suivi de la présente décision.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Conformément à la décision du Comité des Ministres adoptée le 27 septembre 2022 (CM(2022)114-final), un tel rapport de suivi devra être présenté environ deux ans après l'adoption de la recommandation.